

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N° : 500-04-070443-172

DATE : Le 19 juin 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S.

A.... H...
Demanderesse
c.
M... M...
et
J... H...
Défendeurs

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] La grand-mère paternelle demande des accès à ses petits-enfants que la mère lui refuse, le père étant à l'étranger sans possibilité de revenir au Canada.

[2] Bien que la grand-mère ait été en contact avec les enfants depuis leur naissance exerçant après la séparation des parents les droits d'accès avec le père d'une fin de semaine sur deux jusqu'à ce que ce dernier quitte le Canada, puis par la suite, seule, la grand-mère ayant aussi gardé les enfants à plusieurs reprises durant les autres fins de semaine, notamment lorsque la mère travaillait, cette dernière a mis fin brusquement aux contacts lorsqu'elle a découvert ce qu'elle croit être une preuve d'un projet de la grand-mère d'enlever les enfants pour les amener voir leur père à l'étranger.

[3] De plus, selon ce que la mère raconte, elle a découvert après la terminaison des contacts des enfants avec la grand-mère des faits troublants, notamment quant à des comportements d'abus sexuels ou de violence physique de la part de la grand-mère.

[4] La décision de la mère de couper les contacts des enfants avec la grand-mère a aussi eu pour effet de couper les liens avec le reste de la famille paternelle, notamment un demi-frère des enfants que le père avait eu auparavant.

1. LE CONTEXTE

[5] En 2001, la mère a commencé à fréquenter le père des enfants alors qu'elle avait 17 ans.

[6] Les deux enfants, un garçon et une fille, sont nés respectivement en décembre 2007 et en juin 2009.

[7] En octobre 2010, la mère quitte le domicile conjugal avec les deux enfants pour se réfugier dans une résidence pour femmes violentées. Quelques mois se passent avant que les enfants revoient leur père et leur grand-mère. En février 2011, le père qui a finalement réussi à faire signifier ses procédures, obtient un jugement de cette Cour entérinant un consentement de la mère pour des accès d'une fin de semaine sur deux qui seront exercés chez la grand-mère.

[8] En novembre 2011, le père est condamné à purger une peine de prison pour trafic de stupéfiants. Pendant son séjour en prison, le père a pu voir les deux enfants qu'il a eus avec Madame M... en fonction d'une procuration qu'elle a signée permettant à la grand-mère paternelle de visiter le père avec eux à la prison.

[9] Au terme de sa peine de prison, en décembre 2015, le père est déporté en République dominicaine. La grand-mère a continué cependant à exercer des accès aux enfants d'une fin de semaine sur deux. Il appert qu'elle mettait les enfants en communication avec le père, par *Skype* ou *Facebook*.

[10] Un signalement est éventuellement logé au *DPJ* relativement à des soi-disant abus sexuels de la part de la grand-mère sur les enfants. Il n'a pas été retenu parce qu'il n'y avait pas de motifs assez sérieux pour croire à abus sexuels selon la professionnelle qui a fait l'enquête et qui a témoigné au procès.

[11] C'est le 8 mars 2017 que la mère découvre chez la grand-mère un formulaire de demande de passeport après, selon son témoignage, avoir dit à la grand-mère qu'il n'était pas question que les enfants puissent voyager sans elle (la mère) et qu'il n'était pas non plus question pour elle d'accompagner les enfants en République dominicaine pour voir leur père.

[12] Selon la mère, après la terminaison des contacts avec la famille paternelle, les enfants lui ont relaté un incident à l'occasion de la fête du garçon, peu avant Noël 2016-2017, alors que la grand-mère non seulement aurait frappé l'enfant, mais l'aurait ensuite obligé à rejoindre le reste de la famille, des adultes, en boisson, pour découper son gâteau et se faire chanter bonne fête.

[13] Un autre signalement a été effectué pour, cette fois-là, des abus physiques. Le deuxième signalement n'a pas été évalué parce que, à ce moment-là, les contacts avaient été rompus entre les enfants et la grand-mère.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Est-ce que le comportement de la grand-mère avec les enfants constituant soi-disant des attouchements sexuels sur leur personne ou de la violence physique à leur endroit constitue un motif grave au sens de l'article 611 du *Code civil du Québec* pouvant faire obstacle aux relations personnelles entre les enfants et leur grand-mère?

2. Est-ce que les craintes de la mère relativement à une possibilité d'enlèvement des enfants par la grand-mère pour les réunir avec leur père ou, sinon, le conflit de loyauté généré par l'insistance de la grand-mère auprès des enfants pour qu'ils aillent voir leur père, constituent un tel motif grave?

3. Quels sont les accès que le tribunal devrait accordés, le cas échéant, à la grand-mère?

3. L'ANALYSE

Première question:

[14] Les soupçons d'abus sexuels par la grand-mère sur les enfants ne tiennent pas la route: non seulement le *DPJ* n'a pas retenu le signalement à cet égard, mais le tribunal n'a rien en preuve, même pas du ouï-dire des enfants, pour les justifier. La procureure de la mère n'insiste d'ailleurs pas sur cette question.

[15] En ce qui concerne les abus physiques, le tribunal est d'avis qu'ils sont prouvés, même si la grand-mère les dénie. Il n'est pas tellement invraisemblable comme le plaide la grand-mère que les enfants n'en aient parlé à leur mère qu'après la fin des contacts, compte tenu du fait que les enfants étaient en contacts fréquents et réguliers avec leur grand-mère. De plus, la représentante du *DPJ* chargée d'évaluer le premier signalement a attesté devant la Cour qu'elle avait tendance à se fier aux affirmations des enfants à cet effet à la suite de certain test pour vérifier la crédibilité des informations.

[16] Cependant, il appert de la preuve que les gestes posés par la grand-mère, des taloches avec l'aide d'un soulier ou d'une pantoufle ou des *tapes*, même si assez bien senties, n'ont pas laissé de marques physiques sur la personne des enfants. Dès lors, il appert aux yeux du tribunal qu'il ne s'agit pas là d'un motif grave pouvant empêcher les contacts physiques de la grand-mère avec l'enfant en autant que certaines précautions soient prises, nommément la présence d'un tiers pendant les accès de la grand-mère aux enfants et le caractère public du lieu où ils seraient exercés, ce avec quoi la grand-mère, par l'entremise de son procureur, ne s'est pas formellement objecté.

Deuxième question:

[17] La mère n'a pas sérieusement plaidé qu'il y avait un risque sérieux d'enlèvement des enfants par la grand-mère pour qu'ils soient réunis avec leur père en République dominicaine. De fait, il paraît plutôt invraisemblable que la grand-mère puisse enlever les enfants se rendant ainsi sujette à des accusations criminelles au Canada, alors qu'elle y est établie depuis plusieurs années ainsi que de nombreux membres de sa famille. La grand-mère s'est d'ailleurs dite prête à remettre son passeport à la mère à l'occasion de l'exercice de ses droits d'accès.

[18] Par ailleurs, en ce qui concerne le conflit de loyauté, contrairement à ce que plaide la mère, il ne constitue un motif grave au sens de l'article 611 du *Code civil du Québec* selon la jurisprudence invoquée par la mère que si un stress important est causé à l'enfant ou aux enfants, comme dans l'affaire *Droit de la famille - 14770*¹.

[19] Dans cette affaire, l'enfant a dû être hospitalisé à cause du stress généré à sa mère en raison des demandes répétées de la grand-mère², ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De fait, si un simple conflit de loyauté sans conséquence tangible peu constituer un motif grave au sens du *Code civil du Québec*, le tribunal ne pourrait jamais accorder de droits d'accès aux grands-parents, puisque toute procédure opposant les grands-parents à des parents pour des accès aux enfants procède nécessairement d'un conflit entre les adultes.

[20] Il appert aussi, selon le procureur des enfants, que ceux-ci, surtout le plus vieux qui s'exprime plus aisément, ont déclaré s'ennuyer de leur grand-mère et vouloir la revoir régulièrement à un rythme d'une fois par mois, comme le suggère la procédure modifiée de la grand-mère.

¹ 2014 QCCS 1476.

² Cf. par. 75.

Troisième question:

[21] Le tribunal commence par les accès téléphoniques. Considérant qu'il (le tribunal) a l'intention d'accorder des contacts physiques à la grand-mère et que des contacts additionnels par téléphone ne paraissent pas nécessaires lorsqu'on parle des grands-parents, tels contacts ne seront pas accordés.

[22] En ce qui concerne les contacts en présence, le tribunal croit qu'ils devraient s'exercer en raison d'une période de trois (3) heures par mois dans un premier temps, à cause des conditions que le tribunal a l'intention d'imposer, et non pas six (6) heures comme la grand-mère le demande par sa procédure amendée, et qu'ils devraient se tenir en présence d'un tiers et dans un lieu public, avec échanges dans un endroit neutre comme le suggère la mère, sa suggestion à cet effet étant acceptée par la grand-mère.

[23] En ce qui concerne les personnes sélectionnées par le tribunal pour exercer la supervision des accès de la grand-mère, une des deux personnes suggérées par la mère a été acceptée par la grand-mère. Pour l'autre personne, le tribunal retient plutôt celle suggérée par la grand-mère parce que c'est elle qui a intérêt à avoir quelqu'un qui sera disponible, les motifs d'opposition de la mère à l'endroit de cette autre personne ne paraissant pas sérieux aux yeux du tribunal.

[24] De fait, la mère s'objectait à une supervision par la tante des enfants, nièce de la grand-mère, parce qu'elle était trop occupée. Or, le tribunal a déjà indiqué que les accès ne seraient pas exercés si une tierce personne désignée par lui n'était pas présente pour l'échange et l'accès de la grand-mère aux enfants. L'autre raison invoquée par la mère, à savoir que les enfants de cette personne ne s'entendraient pas avec ceux ici en cause, n'est pas sérieuse.

4. LES CONCLUSIONS**LE TRIBUNAL :**

[25] **ACCUEILLE** la requête de la demanderesse;

[26] **ACCORDE** à la demanderesse des accès le premier samedi de chaque mois³ à ses petits-enfants, X et Y, entre 13h00 et 16h00, à être exercés en présence constante d'une tierce personne, soit *Monsieur L... H...* ou *Madame J... H...* avec échanges à l'admission de la station de métro Montmorency, *Monsieur L...* ou *Madame J... H...* devant être présent(e) à cette occasion et le passeport de la grand-mère devant être remis à la mère qui devra le remettre au retour des enfants, étant par ailleurs entendu que lorsque le plus vieux des enfants aura atteint l'âge de 14 ans, les conditions

³ S'il s'agit d'une fin de semaine de plus de deux jours, l'accès est reporté au samedi suivant.

relatives au lieu d'exercice des droits d'accès et leur supervision par un tiers seront levées en plus d'être prolongés de 3 heures pour débuter à 10h00 le matin, sous réserve toutefois d'une entente entre les enfants et la grand-mère pour une période plus courte à l'intérieur de la plage de 10h00 à 16h00, par exemple, pour le temps du dîner;

[27] **SANS FRAIS** de justice.

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

ME DARIENNY VALERO
Procureur de la demanderesse

ME ÉMILIE LE-HUY
Procureure des défendeurs

ME VALENTIN MOLPECERES
Procureur des enfants

Date d'audience : 8 et 9 mai 2018